|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/22 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 novembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-sixième session**

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :
Autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

 Demande de dérogation pour la construction d’un bateau avitailleur en GNL avec des citernes de plus de 1 000 m³

 Communication du Gouvernement belge[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Le 28 octobre 2019, il a été demandé à l’autorité compétente belge d’adresser au Comité d’administration de l’ADN une demande de dérogation pour la construction d’un bateau avitailleur en gaz naturel liquéfié (GNL) avec des citernes de plus de 1 000 m³.

2. Actuellement, il est prescrit au 9.3.4.1.1 de l’ADN que la contenance d’une citerne à cargaison ne doit pas dépasser 1 000 m³. Le propriétaire souhaite construire un bateau avitailleur en GNL d’une contenance de 5 000 m³. Différentes solutions ont été étudiées et celle consistant à équiper le bateau de quatre citernes de 1 250 m³ chacune présente plusieurs avantages par rapport à l’installation de cinq citernes de 1 000 m³.

3. Le dossier technique envoyé à l’autorité compétente belge par le propriétaire est joint en annexe à la présente demande. Ce dossier sera présenté plus en détail à la trente‑sixième session du Comité de sécurité ADN.

 Proposition

4. Le Gouvernement belge demande au Comité d’administration d’évaluer la présente demande et, si possible, d’accorder une dérogation autorisant le bateau concerné à naviguer, pendant toute sa durée de vie, avec quatre citernes d’avitaillement en GNL de 1 250 m³ chacune.

Annexe

 Décision du Comité d’administration de l’ADN concernant la construction d’un bateau avitailleur en GNL équipé de quatre citernes à cargaison de 1 250 m³

**Dérogation no XX/2020 du XX janvier 2020**

L’autorité compétente de la Belgique est autorisée à délivrer un certificat d’agrément pour le bateau avitailleur en GNL qui sera construit avec quatre citernes à cargaison de 1 250 m³.

Le bateau susmentionné peut, pendant sa durée de vie, déroger à la prescription énoncée à la dernière phrase du paragraphe 9.3.4.1.1 (Variantes de construction), à savoir : « La contenance d’une citerne à cargaison ne doit pas dépasser 1 000 m³. ».

Le Comité d’administration estime que l’utilisation de ces citernes à cargaison de grandes dimensions est suffisamment sûre et présente plusieurs avantages sur le plan de la sécurité par rapport à un bateau similaire équipé de cinq citernes de 1 000 m³.

Les conditions suivantes s’appliquent en outre :

1. La présente dérogation vise uniquement la dernière phrase du paragraphe 9.3.4.1.1. Toutes les autres prescriptions du paragraphe 9.3.4 de l’ADN doivent être respectées.

2. Un rapport d’évaluation, comprenant le rapport d’inspection établi par la société ayant procédé à la classification du navire, devra être envoyé au Comité d’administration pour information, par l’intermédiaire du secrétariat de la CEE.

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/22. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9.3). [↑](#footnote-ref-3)